

LP
PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E P R E F E C T O R A L
N°96 4492 DU 18 OCT. 1996

autorisant la société BERVIALLE à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables industriels sur le territoire de la commune de MAISSE, au lieudit "La Plaine de Saint-Eloi".

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE,

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU** la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU** le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous préfets et secrétaires généraux de préfecture et notamment son article 2 stipulant qu'en cas de vacance momentanée d'une préfecture, le secrétaire général de la préfecture assure l'administration du département,
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU** la demande en date du 26 octobre 1995 par laquelle M. WORINGER agissant en qualité de Président Directeur général de la société BERVIALLE sise 11, rue de Téhéran - 75008 PARIS sollicite l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de sables industriels sur le territoire de la commune de MAISSE,
- VU** les avis exprimés au cours de la consultation administrative,
- VU** les avis exprimés au cours de l'enquête publique,
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 17 mai 1996,
- VU** l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 19 août 1996,
- VU** l'avis de la Commission Départementale des Carrières de l'Essonne émis lors de sa réunion du 20 septembre 1996,

ARRÊTE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : La société BERVIALLE, 11 rue de Téhéran 75008 PARIS est autorisée dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à *poursuivre l'exploitation*, à ciel ouvert d'une carrière de sables industriels sise au lieu dit "La Plaine St-Eloi", sur une superficie d'environ 17 ha du territoire de la commune de MAISSE.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous:

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière de sables industriels sur une superficie de 17 ha OO a 20 ca	2510-1°	A
Broyage, concassage, criblage,... de sables industriels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 130kW	2515- 2°	D
Installations de combustion comprenant 2 fours d'une puissance totale de 7.550 kW (fioul domestique)	2910	D
Pour mémoire, Dépôt de liquides inflammables en réservoirs enterrés . fioul V = 100 m ³ . essence V = 20 m ³	153	NC
Au titre de la loi sur l'eau Prélèvement d'eau dans la nappe souterraine Débit : 20 m ³ /h	1.1.0.2	D

Article I-3 : **Caractéristiques de la carrière**

- Références cadastrales et territoriales: commune de MAISSE, lieu-dit La Plaine Saint-Eloy

CADASTRE		SUPERFICIE AUTORISEE		
Section	Numéro de parcelle	ha	a	ca
AN	285	0	10	86
	*286	0	23	27
	*287	0	09	15
	*288	0	23	67
	289	0	35	79
	290	8	43	70
	*291	0	73	60
	*293	1	56	80
	294	2	54	30
	295	0	09	60
	*296	0	81	20
	402	1	13	99
	*403	0	64	27
TOTAL		17	00	20

- périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1/2500 précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

- durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 17 ans à compter de la notification du présent arrêté.

- volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Le volume maximal annuel extrait de sables industriels est 40 000 m³, représentant un tonnage maximal annuel de 65 000 tonnes.

Article I-4 : **Caractéristiques de l'installation de traitement**

- tonnage maximal annuel de produits traités:

Le tonnage maximal annuel traité est de 60 000 tonnes.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément aux plans joints en annexe (plans de phasage et de remise en état) aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 26 octobre 1995 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article II-3 : L'inspecteur des installations classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des prélèvements et des analyses des eaux, des effluents gazeux, des déchets de l'établissement, des audits et des analyses des sols (carottages,...), ainsi que le contrôle de la situation acoustique, des mesures de vibrations ou de perceptions d'odeurs. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CARRIERES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer:

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est maintenu dans son état actuel. Il est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

Article III-4 : Déclaration de poursuite d'exploitation

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration *de poursuite d'exploitation* telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Celle-ci est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles III-1 à III-3 ci-dessus.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

A - Décapage des terrains

Article III-5 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Article III-6 : Patrimoine archéologique

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte du patrimoine archéologique. En particulier, il avertit le Service Régional de Archéologie 6, rue de Strasbourg 93200 ST-DENIS 15 jours au moins avant le début de chaque phase de décapage de la terre végétale.

Le décapage est effectué à la pelle rétro ou à l'aide de tout autre dispositif d'efficacité équivalente. En cas de mise à jour de vestiges nécessitant une fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

B - Extraction

Article III-7 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 53 mètres.

Les cotes minimales NGF d'extraction sont de 67 mètres.

Article III-8 : Front d'exploitation

Ce front comporte des gradins intermédiaires d'une hauteur unitaire maximale de 15 mètres.

Article III-9 : Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables et font l'objet d'une information préalable avant chaque campagne.

3 - Remise en état

Article III-10 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-11 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnée suivant les phases définies dans l'étude d'impact et les plans joints à la demande et au présent arrêté. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte les étapes suivantes :

- *reprofilage des cavaliers nord et sud avec mise en place de banquettes intermédiaires, à l'échéance du 1er juillet 1998,*
- *engazonnement et reboisement des cavaliers nord et sud, à l'échéance du 1er juillet 1999,*
- *aménagement des fronts d'exploitation, à l'avancement de l'exploitation,*
- *plantation des fronts supérieurs (côte supérieure à 83m NGF) deux ans après la fin de l'exploitation de ces fronts,*
- *nettoyage de l'ensemble des terrains avec le démantèlement des installations de traitement des matériaux et achèvement du réaménagement du site, à l'expiration de la présente autorisation,*

- la mise en sécurité des fronts de taille,

Le remblayage avec apport de matériaux extérieurs est interdit, à l'exception de terres végétales ou de matériaux inertes en faible quantité pour conforter des pentes.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-12 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour du périmètre d'exploitation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article III-13 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Plans

Article III-14 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments visés à l'article III-13 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état.

A chaque échéance annuelle, à compter de la notification du présent arrêté, une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés à l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II - L'exploitant maintient un rideau d'arbres destiné à masquer les installations annexes de la carrière.

Les stocks temporaires de déblai auront une hauteur maximale de 5 mètres et seront édifiés derrière le cavalier sud de façon à les dissimuler.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

IV-3-2-1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

IV-3-2-2 Eaux usées

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

Article IV-4 : Pollution de l'air

I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273° Kelvin - et de pression - $101,3 \text{ kilo pascals}$ - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au delà d'une teneur en poussières des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm^3 , l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Article IV-5 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisible pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV-7-1 Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière *et les installations de premier traitement des matériaux* ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 H 30 à 21 H 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 H 30 à 6 H 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (JO du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN DBA	
	PERIODE DIURNE	PERIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	60	55

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent avant le 22 octobre 1997, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69.380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

IV-7-2 Vibrations

I- Vibrations dues aux tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants:

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possibles des fondations.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIERES

Article V GARANTIES FINANCIERES

A l'échéance du 1er septembre 1998, l'exploitant remettra à l'inspecteur des installations classées un dossier précisant les travaux de remise en état restant à faire, leur programmation, leur évaluation financière ainsi que les modalités de souscription des garanties financières prévues par l'article 4-2 de la loi du 19 juillet 1976.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article V-1 : Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article V-2 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article V-3 : L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article V-4 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article V-5 : En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, par l'article 43 du décret du 21 septembre 1977 modifié, par les articles 22 et 30 de la loi du 3 janvier 1992 et par les articles 24 à 25 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée.

Article V-6 : INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de MAISSE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de MAISSE pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article V-7 : La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

Article V-8 : La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article V-9 : **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

(Article 14 de la loi du 19 juillet 1976)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif:

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article V-10

EXECUTION

le sous-préfet d'EVRY,
le maire de MAISSE,
le directeur régional de l'industrie, de la la recherche et de
l'environnement d'Ile-de-France,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le directeur départemental de l'équipement,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
le chef du service départemental d'architecture,
le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France,
le conservateur régional à l'archéologie,
le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY, le 18 octobre 1996

Le secrétaire général,

signé : Pascal BRESSON

Pour ampliation,
Le chef de bureau,



Joëlle LECLAIRE